

- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Robert-Cliche est en vigueur depuis le 9 février 2011;
- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche peut adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu des articles 63.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le document complémentaire du SADR prévoit déjà un cadre normatif sur deux corridors récréotouristiques;
- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche souhaite conserver ce cadre normatif, tout en y ajoutant un nouveau corridor récréotouristique;
- ATTENDU QUE la MRC souhaite conserver l'intégralité de ces corridors et les destiner à des usages récréotouristiques, tout en maintenant la possibilité de reprise des activités ferroviaires;
- ATTENDU QUE certains de ces corridors récréotouristiques se prolongent au-delà des limites de la MRC Robert-Cliche et qu'un cadre normatif similaire est en vigueur pour les MRC avoisinantes afin d'en assurer la protection.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 8 octobre 2014;

5305-14 SUR LA PROPOSITION DE monsieur Michel Cliche, appuyé par Mario Groleau, il est résolu à l'unanimité .

Que soit adopté le règlement de contrôle intérimaire 177-14 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire relatif aux corridors récréotouristiques de la MRC Robert-Cliche, et porte le numéro 177-14.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à identifier les corridors récréotouristiques sur le territoire de la MRC Robert-Cliche et d'en assurer leur protection.

Article 3. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique aux corridors récréotouristiques situés sur le territoire des villes et municipalités suivantes : Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Beauceville, Saint-Frédéric, Tring-Jonction, Saint-Jules et Saint-Victor.

Article 4. Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

Article 5. Préséance

Le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable portant sur le même objet d'un règlement municipal, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 6. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 7. Terminologie

Activité récréative extensive

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier camping sauvage, etc.).

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec*.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8. Fonctionnaire désigné

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

Au plus tard 30 jours après l'adoption du présent règlement, la municipalité locale doit faire parvenir à la MRC le nom du fonctionnaire qu'elle nomme pour voir à l'application du présent règlement.

Article 9. Visite des propriétés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leurs fonctions, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

Article 10. Obligation d'obtention d'un permis de lotissement

L'obtention d'un permis de lotissement est obligatoire pour effectuer toute opération cadastrale à l'intérieur d'un corridor récréotouristique.

Article 11. Obligation d'un certificat d'autorisation de changement d'usage

L'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis est obligatoire pour effectuer tout changement d'usage à l'intérieur d'un corridor récréotouristique.

Article 12. Contenu des demandes de permis ou certificats d'autorisation, frais exigibles et délai d'émission.

Le contenu des demandes, les frais exigibles et le délai d'émission des permis ou certificats d'autorisation sont ceux établis au règlement sur les Permis et certificats de la municipalité locale concernée, ou son équivalent.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Article 13. Identification des corridors récréotouristiques

La MRC Robert-Cliche identifie trois corridors récréotouristiques sur son territoire. Dans les trois cas, ces corridors correspondent aux emprises ferroviaires abandonnées et/ou démantelées et se présentent comme suit :

Corridor récréotouristique Tring-Mégantic

Relie la municipalité de Tring-Jonction à la Ville de Lac-Mégantic dans la MRC du Granit. Ce corridor récréotouristique traverse les municipalités de Tring-Jonction, Saint-Jules et Saint-Victor.

Corridor récréotouristique Chaudière

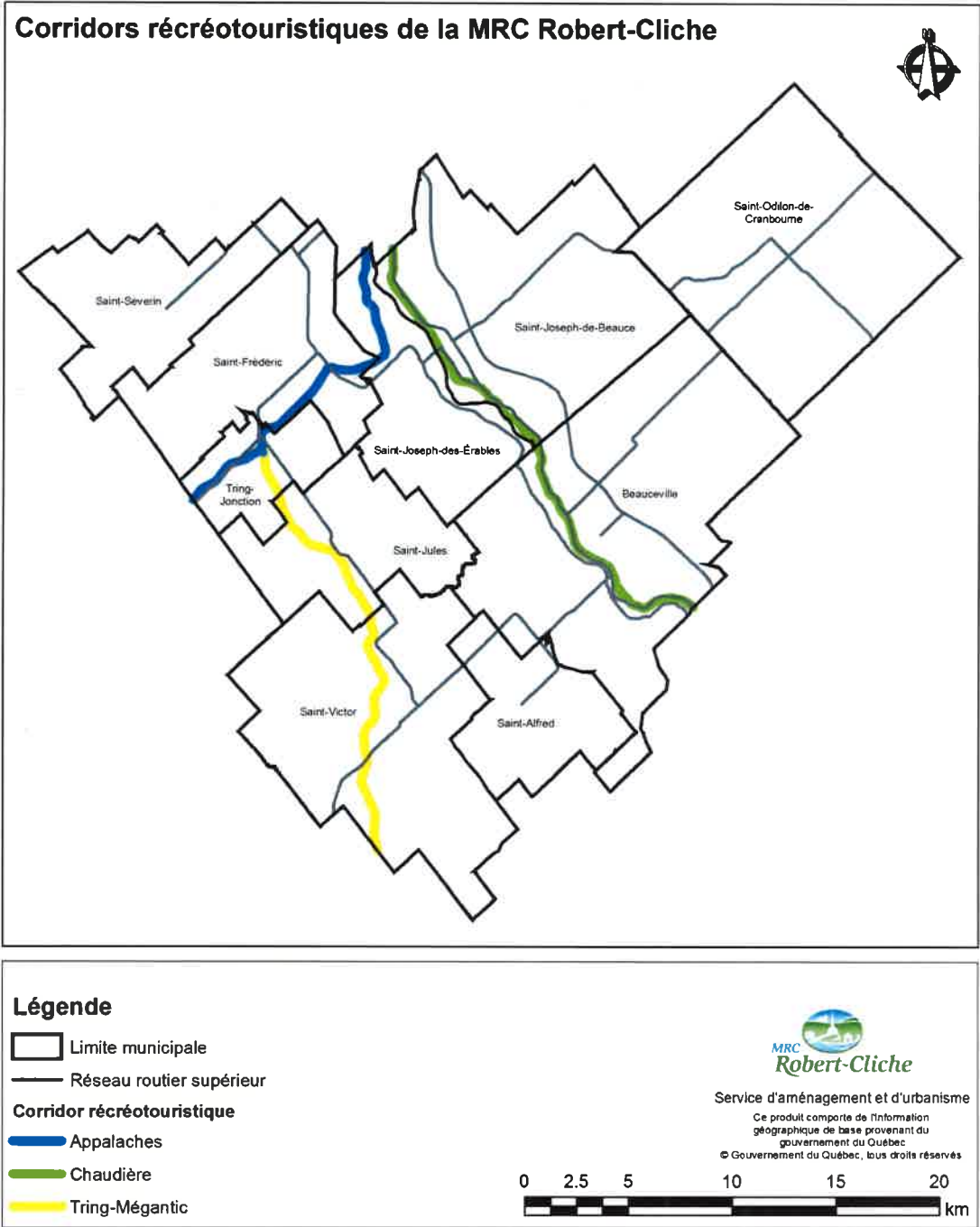
Relie les municipalités de Vallée-Jonction dans la MRC La Nouvelle-Beauce à Lac-Frontière dans la MRC de Montmagny. Ce corridor traverse les villes de Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, longeant le côté est de la rivière Chaudière.

Corridor récréotouristique Beauce-Appalaches

Relie le secteur Charny de la Ville de Lévis à la Ville de Sherbrooke. Sur le territoire de la MRC Robert-Cliche, ce corridor longe le côté ouest de la rivière Chaudière à Saint-Joseph-des-Érables, puis la route 112 à Saint-Frédéric et Tring-Jonction.

Le plan 1 présente les corridors récréotouristiques sur le territoire de la MRC Robert-Cliche.

Plan 1. Corridors récréotouristiques de la MRC Robert-Cliche



Article 14. Opérations cadastrales prohibées

Toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler ou aliéner l'emprise ferroviaire est prohibée.

Article 15. Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés à l'intérieur des corridors récréotouristiques :

- a) Les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- b) Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- c) Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- d) Les activités récréatives extensives.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Sanctions et recours

Le Conseil de la municipalité locale concernée peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 17. Pénalités

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité locale concernée.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi mais ne peut en aucun cas être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour ou l'infraction est constatée.

Article 18. Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article précédent, toute personne qui, en vue d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement, fait une fausse déclaration aux fonctionnaires désignés sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 19. Constat d'infraction et mise en demeure

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer les constats d'infraction et les mises en demeure relativement à toute infraction au présent règlement.

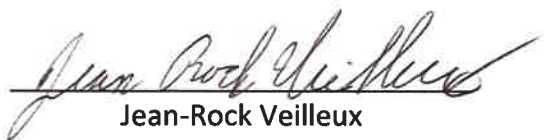
La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée de l'envoi de quelque avis que ce soit au contrevenant pour être valide.

À défaut d'apporter les corrections dans les délais impartis, la municipalité locale concernée pourra utiliser les moyens légaux mis à sa disposition pour faire corriger la situation.

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 19 novembre 2014.


Jean-Rock Veilleux
Préfet


Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 octobre 2014
Adoption du RCI : 19 novembre 2014
Avis du ministre : 22 janvier 2015
Entrée en vigueur : 22 janvier 2015.


Certifié copie conforme
Ce 27 janvier 2015